

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 16 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU**  
89440 MASSANGIS

Références : 220626

Code AIOT : 0005426277

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU implanté à MASSANGIS (89440). L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DU CHAMP GOURLEAU
- 89440 MASSANGIS
- Code AIOT : 0005426277
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien du Champ Gourleau, mis en service en décembre 2021, est composé de 7 éoliennes VESTAS V117 3.0 MW avec une hauteur en bout de pôle de 150 m.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect des prescriptions de l'AM du 26/08/2011 modifié ;
- vérification du respect des prescriptions de l'APA du 16/05/2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux art.s L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux art.s L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées (1)	Proposition de délais
7	Huiles / présence de kits de prévention des pollutions	APA du 16/05/2018, art. 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Intervention du SDIS	APA du 16/05/2018, art. 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Essai des organes de mises à l'arrêt	AM du 26/08/2011, art. 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Contrôles des brides, de la fixation des pâles et du mât	AM du 26/08/2011, art. 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Consignes de sécurité	AM du 26/08/2011, art. 22	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Formation	AM du 26/08/2011, art. 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Déchets	AM du 26/08/2011, art. 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Biodiversité / Replantation de haies	APA du 16/05/2018, art. 2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection du paysage	APA du 16/05/2018, art. 2.3.3	/	Sans objet
3	Limitation des accès	AM du 26/08/2011, art.13	/	Sans objet
4	Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage	AM du 26/08/2011, art.14	/	Sans objet
5	Entreposage de matériaux combustibles ou inflammables	AM du 26/08/2011, art.16	/	Sans objet
6	Propreté de l'intérieur des aérogénérateurs	AM du 26/08/2011, art.16	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AM du 26/08/2011, art.24	/	Sans objet
9	Accès SDIS	AM du 26/08/2011, art.7	/	Sans objet
11	Manuel d'entretien	AM du 26/08/2011, art.19	/	Sans objet
12	Registre des opérations de maintenance	AM du 26/08/2011, art.19	/	Sans objet
15	Maintenance – Contrôle visuel des pales et éléments pouvant être endommagés	AM du 26/08/2011, art.18	/	Sans objet
16	Maintenance - Systèmes instrumentés de sécurité	AM du 26/08/2011, art. 18	/	Sans objet
17	Détection glace	AM du 26/08/2011, art. 24	/	Sans objet
18	Risque foudre / mise à la terre	AM du 26/08/2011, art. 9	/	Sans objet
21	Exercices d'entraînement	AM du 26/08/2011, art. 15	/	Sans objet
22	Evacuation du personnel	APA du 16/05/2018, art. 2.7	/	Sans objet
23	Bruit – Contrôle acoustique	APA du 16/05/2018, art. 2.9.1	/	Sans objet
24	Bruit – Bridage acoustique	APA du 16/05/2018, art. 2.7	/	Sans objet
25	Ombres portées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Déchets – brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 20	/	Sans objet
27	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent quelques non-conformités mais aucune non-conformité majeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : APA du 16/05/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité / Replantation de haies
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les 45 m de haies défrichées dans un virage au sud du hameau de Villiers la Grange pour permettre le passage des engins sont compensées par la plantation d'une haie de 135 m et d'une haie de 20 m dans le même secteur (voir annexe 2, figure 1). Des essences locales sont utilisées pour les plantations, convenant aux plateaux calcaires de l'Yonne. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence des haies prescrites. Les essences plantées n'ont pas été vérifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : APA du 16/05/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection du paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les façades des postes de livraison disposent d'un habillage en bardage bois.  En tant que mesures d'accompagnement, l'exploitant met en place des haies au sud-ouest du hameau de Villiers-la-Grange sur environ 150 m linéaires afin de créer des écrans végétaux (voir annexe 2, figure 2).
<b>Constats :</b> Les postes de livraison sont bien recouverts de bardage bois. Il a été constaté la présence des haies prescrites. Les essences plantées n'ont pas été vérifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des accès à l'intérieur des éoliennes et postes de livraison
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les accès des postes de livraison et des aérogénérateurs étaient fermés à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'art. 2.2.  Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage de matériaux combustibles ou inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'intérieur des aérogénérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.
<b>Constats :</b> L'intérieur des aérogénérateurs vus par sondage (E2 et E7) était propre lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Huiles / prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les huiles présentes dans les nacelles sont [...] stockées sur une rétention d'un volume suffisant. [...] Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été fait de visite des nacelles. Le parc n'est pas équipé de kits de prévention de pollution. L'exploitant indique que ce sont les techniciens qui interviennent qui en disposent dans leur véhicule. Il n'a pas été vérifié la présence de bacs permettant de récupérer en permanence les fuites éventuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Il a été constaté dans les aérogénérateurs inspectés par sondage (E2 et E7) la présence : - E7 : présence de deux extincteurs CO <sub>2</sub> placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au pied de celui-ci. L'exploitant indique que le 2nd correspond à celui en nacelle qui a été descendu car il est prévu prochainement une vérification sur ces extincteurs. - E2 : présence d'un extincteur CO <sub>2</sub> placé à l'intérieur de l'aérogénérateur, au pied de celui-ci. Il n'a pas été vérifié sa présence au sommet de l'aérogénérateur. Les extincteurs sont positionnés de façon visible et facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition du SDIS, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas, dans l'installation, des équipements et des consignes nécessaires à l'intervention d'urgence du SDIS. L'exploitant indique avoir communiqué au SDIS, dans l'installation les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Manuel d'entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien, qu'il a transmis en amont de l'inspection (SIF for yearly inspection – date : 01/03/2021 – n° 0062-8667 V14). Ce manuel comprend les informations demandées à l'art. 19 de l'AM du 26/08/2011 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des opérations de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un dossier informatique contenant les documents relatifs aux opérations de maintenance sous la forme de 3 sous-dossiers : I – Serrages II – Pâles III – SIS  Concernant les serrages, le dossier indique qu'une opération de maintenance a eu lieu en février 2022. Il comprend 7 documents, un pour chaque aérogénérateur. Le rapport concernant l'éolienne E4 a été consulté en détail par sondage. Le rapport précise bien les opérations effectuées. En revanche, il ne fait pas apparaître les éventuelles défaillances constatées et actions correctives réalisées ou engagées.  Concernant les pâles, le dossier indique 3 dates d'opérations de maintenance (novembre 2021, juin 2022 (en attente des rapports) et novembre 2022 (programmée)). Pour novembre 2021, il y a 7 documents, un pour chaque aérogénérateur. Le rapport concernant l'éolienne E7 a été consulté en détail par sondage. Le rapport précise les endommagements constatés et indiquent qu'ils n'ont pas d'influence sur le fonctionnement et ne nécessitent pas d'actions.  Concernant les SIS, le dossier indique qu'une opération de maintenance est programmée en novembre 2022.
<b>Observations :</b> Pour la prochaine opération de maintenance prévue en novembre 2022, les documents relatifs aux opérations de maintenance devront être complétés pour bien faire figurer : - les éventuelles défaillances / endommagements constatés ; - les réparations et/ou actions correctives réalisées ou engagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance – Essai des organes de mises à l'arrêt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.  - un arrêt ;  - un arrêt d'urgence ;  - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.  Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'art. 19.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un document intitulé "START-UP PROCEDURE n° 0082-2117 V04" concernant la vérification avant mise en service effectuée par VESTAS le 12/11/2021.  D'après la page 2, ce document concerne l'éolienne E03.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre les vérifications effectuées pour les autres éoliennes.  Ce document indique bien en page 53 le test d'arrêt d'urgence réalisé.  En revanche, le document n'indique pas la réalisation des vérifications en cas de survitesse contrairement à ce qui est prévu dans la procédure également transmise (doc. VESTAS n° 0057-4844 V13 en page 80) et en cas d'arrêt simple.  Ces informations ne figurent pas dans le registre de maintenance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance – Contrôles des brides, de la fixation des pâles et du mât
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.  Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Les pâles de chaque éolienne ont été contrôlées en mars 2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle. Ces rapports ne font pas état de non-conformité.  En revanche, l'exploitant n'a pas fourni de justificatifs concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mât et le contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 15 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance – Contrôle visuel des pâles et éléments pouvant être endommagés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'art. 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le dossier transmis indique 3 dates d'opérations de maintenance (novembre 2021, juin 2022 (en attente des rapports) et novembre 2022 (programmée)).  cf. également constats à l'art. 19 de l'AM du 26/08/2011 modifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance - Systèmes instrumentés de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'art. 19.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la liste de ses équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les points de vérification à réaliser lors des opérations de maintenance.  Une opération de maintenance est prévue en novembre 2022 (bon de commande transmis).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection glace
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pâles de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pâles permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'art. 22.</p> <p>Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p> <p>Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis deux documents en amont de l'inspection :  - la « procédure Givre Vestas » présentant toutes les étapes permettant un redémarrage des turbines en toute sécurité suite à un épisode de givre (datée du 10/12/2018) ;  - un document intitulé « General Specification Power Curve Ice Detection » (Document no.: 0073-6291 V03 2018-12-20).</p> <p>Les aérogénérateurs sont des modèles Vestas. D'après la procédure transmise, ceux-ci sont équipés d'un système de déduction de givre sur chaque turbine. Une alarme de déduction de givre propre à la turbine est déclenchée dès l'apparition présumée de givre. Etant donné que les turbines sont implémentées avec un algorithme de déduction de givre et non d'un capteur de détection, une constatation sur site de l'absence de givre sur les pâles est donc nécessaire avant un redémarrage de la turbine.</p> <p>Il n'est pas précisé qu'en cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre / mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'art. L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'art. 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>

<p><b>Constats</b> : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport de « Vérification complète des installations de protection foudre » daté du 01/12/21 (intervention du 30/11/21 au 01/12/21) ainsi qu'un rapport de levée de réserves suite au rapport foudre daté du 02/05/2022.</p> <p>Le rapport prend bien en texte de référence l'AM du 4 octobre 2010 susmentionné. En revanche, il ne précise pas si l'installation est bien mise à la terre.</p> <p>Le rapport de levée de réserves suite au rapport foudre daté du 02/05/2022 avait pour objet de vérifier la levée des non-conformités présentes dans le rapport d'intervention du 01/12/21. Le parafoudre visé par la non-conformité a été remplacé.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 19 : AM 26/08/2011 modifié**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 22</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pâles et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection plusieurs documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Safety regulations for operators and technicians (Document no.: 0036-5891 V12 - Date: 2018-09-19) ;</li> <li>- un plan de prévention annuel pour le parc du Champ Gourleau à destination des entreprises intervenant sur le parc (période du 21/12/21 au 21/12/22) ;</li> <li>- le contenu des formations VESTAS concernant les risques et la sécurité.</li> </ul> <p>Les consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention) ;</li> <li>- les mesures à mettre en œuvre en cas de conditions de vent extrême / survitesse ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pâles et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.</li> </ul> <p>En revanche, elles ne comprennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés,</li> </ul>

défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

L'exploitant a toutefois indiqué dans un échange post-inspection les points suivants :

- Des situations de survitesse, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues (entraînant des vibrations) et défauts de lubrification peuvent survenir lorsque l'éolienne est en fonctionnement. Hors cas particuliers, le personnel n'est pas présent dans une éolienne en fonctionnement puisqu'ils doivent arrêter l'éolienne avant d'intervenir (cf. règles de sécurité Vestas : document n° 0036-5891 V12, section 4).

En cas de présence dans une éolienne en fonctionnement (cas particulier), les techniciens activeront un des boutons d'arrêt d'urgence dans l'une de ces situations (cf. document n° 0036-5891 V12, section 9). Sinon, des capteurs permettent de détecter ces défauts et d'arrêter l'éolienne automatiquement. Une alarme est remontée à Vestas. Le personnel Vestas intervient alors pour diagnostiquer et traiter le défaut selon leurs instructions de maintenance.

- Le plan de prévention (PDP) interdit de travailler en situation d'orages ou en conditions de gel (page 3 du PDP de Télégraphe pour exemple).
- Le PDP indique la procédure à suivre en situation d'incendie (page 3 du PDP de Télégraphe pour exemple) + partie 5 de la formation SIT + formation « Premiers secours Incendie »
- En situation d'inondation, le personnel n'intervient que si la voie est libre et qu'il n'y a pas d'orages. Remarque de l'inspection : cela ne figure pas dans une consigne écrite.
- Des situations de haubans rompus ou relâchés ou tempêtes de sables ne sont pas applicables au parc du Champ Gourleau.

**L'exploitant doit compléter ses consignes de sécurité avec les mesures à mettre en œuvre en cas de séisme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### N° 20 : AM 26/08/2011 modifié

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une attestation de formation du personnel VESTAS intervenant dans la région Nord-Est. Parmi les formations reçues, ceux-ci ont suivi la formation SIT (Safety Introduction Technician) qui intègre les risques et procédures de mise en sécurité d'une éolienne VESTAS. L'exploitant a transmis le sommaire du contenu de la formation SIT.

**Aucun justificatif n'a en revanche été transmis concernant les personnels en charge du fonctionnement de l'installation autres que VESTAS.**

**L'exploitant explique qu'il s'agit plutôt des consignes de sécurité (plan de prévention ou consignes de sécurité Vestas) portées à la connaissance du personnel comme suggéré par l'article 22.**

**Ce n'est pas suffisant pour répondre à la prescription contrôlée qui demande une formation.**

**Observations :** L'exploitant s'assurera que la formation VESTAS porte bien sur l'ensemble des risques accidentels visés à la section 5 de l'AM du 26/08/2011 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir fait d'exercice d'entraînement à ce jour sur ce parc.
<b>Observations :</b> Il ne dispose pas de registre prévu à cet effet ainsi que pour la consignation des incidents / accidents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'art. 15 de l'AM du 26/08/2011 modifié, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation du personnel avec le SDIS. Il a transmis un courrier de réponse du SDIS daté du 27 juin 2022, indiquant qu'il n'avait pas la possibilité de le réaliser avant la mise en service du parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – Contrôle acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. [...] Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7m/S) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte. La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Prestation commandée (bon de commande fourni daté du 23/03/2022). En attente de conditions météorologiques favorables (vent insuffisant pour mener une campagne de mesure de qualité). L'exploitant indique que la campagne sera probablement réalisée à l'automne 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – Bridage acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'art. 15 de l'AM du 26/08/2011 modifié, l'exploitant définit et communique à l'IIC le plan de bridage acoustique nécessaire pour respecter l'art. 26 de l'arrêté précité.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de plan de bridage acoustique sur ce parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : APA du 16/05/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, art. 2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ombres portées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni une étude d'exposition aux ombres portées datée de juin 2019 permettant de déterminer les niveaux d'exposition annuels et quotidiens auprès de trois riverains représentatifs du hameau de Villiers la Grange, sur la commune de Grimault.  Le rapport d'étude indique en conclusion : « Il s'avère ainsi que la prise en compte de la fraction d'insolation mois par mois, du pourcentage du temps avec de faibles vitesses du vent, de la direction des vents et, plus ponctuellement, des écrans végétaux existants contribuent à atténuer de façon significative les risques d'exposition aux ombres portées. Le seuil annuel de 30 heures maximum d'ombres portées est ainsi largement respecté. En revanche, les configurations météorologiques les plus favorables (direction et vitesse du vent, et temps ensoleillé) peuvent être réunies de façon à ce que les riverains soient exposés, certains jours, à plus de 30 minutes par jour aux phénomènes d'ombres portées. C'est pourquoi, EDF Renouvelables s'engage, en cas de constat effectif du phénomène, à prendre des dispositions afin de respecter les seuils tolérés. » L'exploitant a demandé à la mairie de lui faire remonter s'il y a des plaintes à ce sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – brûlage à l'air libre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de brûlage des déchets à l'air libre le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'art. L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que, le parc ayant été mis en service récemment (fin 2021), il n'y a pas encore eu d'enlèvement de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 28 : AM 26/08/2011 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, art. 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un extrait du contrat de maintenance entre la SAS du Parc éolien du Télégraphe et VESTAS qui prévoit bien la récupération, la valorisation ou l'élimination des déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants dans des installations autorisées. <b>L'exploitant transmettra l'extrait du contrat pour le Parc du Champ Gourleau.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet